

Tableau 8 - Sanctions

VIOLATION	Réglementation de l'AMP de Référence	Loi de référence	Sanction prévue par la loi de référence		Sanction accessoire décidée par le gestionnaire
NAVIGATION À MOTEUR LÀ OÙ N'EST PAS AUTORISÉE		Art. 30 loi 394/91	Arrêt jusqu'à 6 mois ou Amende De 103,9 € à 12.911,42 € En violation de l'art.19 alinéa 3	Sanction Administrative de 100 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	PAS prévue
EXERCICE ACTIVITÉ PUBLICITAIRE NON AUTORISÉE		Art. 30 loi 394/91	Arrêt jusqu'à 6 mois ou Amende De 103,9 € à 12.911,42 € En violation de l'art.19 alinéa 3	Sanction Administrative de 100 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	PAS prévue
ALTÉRATION DE L'ENVIRONNEMENT GÉOPHYSIQUE, DÉCHARGE DE DÉCHETS	Décret de l'AMP D.M. 20 juillet 2011 Règlement d'exécution Organisation D.M. 28 avril 2017	Art. 30 loi 394/91	Arrêt jusqu'à 6 mois ou Amende De 103,9 € à 12.911,42 € En violation de l'art.19 alinéa 3	Sanction Administrative de 100 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	PAS prévue
CAPTURE, COLLECTE, DÉGRADATION D'ESPÈCES ANIMALES, VÉGÉTALES, ENLÈVEMENT DE MINÉRAUX ET DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES	Règlement provisoire AMP 2017 Décision G.C. n. 128 du 06/07/2017	Art. 30 loi 394/91	Arrêt jusqu'à 6 mois ou Amende De 103,9 € à 12.911,42 € En violation de l'art.19 alinéa 3	Sanction Administrative de 100 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	PAS prévue
DÉCHARGE DE DÉCHETS SOLIDES ET LIQUIDES		Art. 30 loi 394/91	Arrêt jusqu'à 6 mois ou Amende De 103,9 € à 12.911,42 € En violation de l'art.19 alinéa 3	Sanction Administrative de 100 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	PAS prévue
INTRODUCTION D'ARMES EXPLOSIFS ET AUTRES OUTIL DESTRUCTEUR ET DE CAPTURE		Art. 30 loi 394/91	Arrêt jusqu'à 6 mois ou Amende De 103,9 € à 12.911,42 € En violation de l'art.19 alinéa 3	Sanction Administrative de 100 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	PAS prévue
Protection de la biodiversité ACCÈS ET CIRCULATION DANS LES DUNES DE L' ARRIÈRE-PLAGE Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 4 alinéa 1, lettre a)	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées		

Tableau 8 - Sanctions

VIOLATION	Réglementation de l'AMP de Référence	Loi de référence	Sanction prévue par la loi de référence	Sanction accessoire décidée par le gestionnaire
Protection de la biodiversité ACCÈS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'organisation Art. 4 alinéa 1, lettre b)	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	
Protection de la biodiversité COLLECTE DE SABLE, DE COQUILLAGE ET DE ROCHES Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'organisation Art. 4 alinéa 1, lettre e)	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	
Violation du règlement DES AMAS DE FEUILLES DE POSIDONIE OCÉANIQUE Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'organisation Art. 10 alinéa 1 lettre a) lettre b)		Sanction Administrative en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées: de 200 € à 1.032 € de 100 € à 1.032 €	Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire
Règlement des activités de PLONGÉES SOUS-MARINE ET EN APNÉE Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'organisation Art. 16 alinéas 1, 8 alinéa 3 alinéa 2, 4, 5	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées: de 200 € à 1.032 € de 150 € à 1.032 € de 100 € à 1.032 €	Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire
Règlement des activités de VISITES GUIDÉES SOUS-MARINES ET ENSEIGNEMENT S.M. Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'organisation Art. 17 alinéas 1, 2, 10, 5 alinéas 3, 6, 7, 8, 18 alinéa 4	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées: de 100 € à 1.032 € de 200 € à 1.032 € de 150 € à 1.032 €	Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire
Règlement des activités de NAVIGATION DE PLAISANCE	Règlement d'exécution Et d'organisation Art. 18 alinéa 3		Sanction Administrative en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées: de 100 € à 1.032 €	Signalement éventuel

Tableau 8 - Sanctions

VIOLATION	Réglementation de l'AMP de Référence	Loi de référence	Sanction prévue par la loi de référence	Sanction accessoire décidée par le gestionnaire
Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	alinéa 4, 5, 8	Art. 30 loi 394/91	de 200 € à 1.032 €	à l'Autorité judiciaire
	Règlement provisoire AMP 2017 - Art. 6, alinéa 1		Sanction Administrative en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées: de 200 € à 1.032 €	
Règlement des activités de MOUILLAGE Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 19 alinéas 2, 5, 6	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées: de 200 € à 1.032 €	Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire
	Alinéa 3, 4		de 150 € à 1.032 €	
	Règlement provisoire AMP 2017 - Art. 7, alinéa 2		Sanction Administrative en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées: de 200 € à 1.032 €	
Règlement des activités de ANCRAGE Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 20 alinéas 2, 3 Règlement provisoire AMP 2017 - Art. 8	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative de 150 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire
Violation du règlement TRANSPORT DE PASSAGERS ET VISITES GUIDÉES Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 21 Alinéa 3, 4, 5, 7, 10, 13 let. c), 14	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire
Règlement des activités de LOCATION UNITÉS DE PLAISANCE Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 22 alinéas 2, 14, 7, 8	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées	Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire
Règlement des activités de WHALE WHATCHING Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 23	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées: de 200 € à 1.032 €	Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire
	alinéas 2, 3		de 200 € à 1.032 €	
	alinéa 4		de 100 € à 1.032 €	
Règlement des activités de PÊCHE PROFESSIONNELLE	Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 24	Art. 30 loi 394/91	Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions	Retrait De l'autorisation et

Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91

Règlement provisoire AMP 2017
Art. 11

éditées par les organismes de gestion des aires protégées

Signalement éventuel
à l'Autorité judiciaire

Tableau 8 - Sanctions

VIOLATION	Réglementation de l'AMP de Référence	Loi de référence	Sanction prévue par la loi de référence		Sanction accessoire décidée par le gestionnaire
<p>Règlement des activités de</p> <p>PÊCHE-TOURISME</p> <p>Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91</p>	<p>Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 25</p>	<p>Art. 30 loi 394/91</p>	<p>Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées</p>		<p>Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire</p>
<p>Règlement des activités de</p> <p>PÊCHE SPORTIVE ET RECREATIVE</p> <p>Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91</p>	<p>Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 26</p>	<p>Art. 30 loi 394/91</p>	<p>Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées</p>		<p>Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire</p>
<p>Règlement des activités de</p> <p>SEAWATCHING</p> <p>Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91</p>	<p>Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 29</p>	<p>Art. 30 loi 394/91</p>	<p>Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées</p>		<p>Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire</p>
<p>Règlement des activités de</p> <p>MANIFESTATIONS SPORTIVES ET LUDIQUES - RECREATIVES</p> <p>Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91</p>	<p>Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 28</p>	<p>Art. 30 loi 394/91</p>	<p>Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées</p>		<p>Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire</p>
<p>Règlement des activités de</p> <p>ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT ET DE DIFFUSION NATURELLE</p> <p>Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91</p>	<p>Règlement d'exécution Et d'Organisation Art. 27</p>	<p>Art. 30 loi 394/91</p>	<p>Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées par les organismes de gestion des aires protégées</p>		<p>Retrait De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire</p>
<p>NON-POSSESSION DE L'AUTORISATION, RETRAIT OU SUSPENSION DE LA MÊME</p> <p>SUITE À RÉCIDIVE</p>	<p>Décret de l'AMP D.M. 20 juillet 2011 _____</p> <p>Règlement d'exécution Et d'Organisation D.M. 28 avril 2017 _____</p>	<p>Art. 30 loi 394/91</p>	<p>Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91</p>	<p>Sanction Administrative de 300 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées Par les</p>	<p>Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire</p>

	Règlement provisoire AMP 2017 Décision G.C. n. 128 du 06/07/2017			organismes de gestion des aires protégées	
--	---	--	--	--	--

Tableau 8 - Sanctions

VIOLATION	Réglementation de l'AMP de Référence	Loi de référence	Sanction prévue par la loi de référence		Sanction accessoire décidée par le gestionnaire
USAGE IMPROPRE DE LA DOCUMENTATION D'AUTORISATION	Règlement d'exécution Et d'Organisation D.M. 28 avril 2017 Règlement provisoire AMP 2017 Décision G.C. n. 128 du 06/07/2017	Art. 30 loi 394/91	Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Sanction Administrative de 300 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées Par les organismes de gestion des aires protégées	Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire
NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE COMMUNICATION	Règlement d'exécution Et d'Organisation D.M. 28 avril 2017 Règlement provisoire AMP 2018 Décision G.C. n. ___ du 31/01/2018	Art. 30 loi 394/91	Si l'acte constitue une infraction, sont appliquées les sanctions pénales visées par l'art. 30, alinéa 1 loi 394/91	Sanction Administrative de 200 € à 1.032 € en violation des dispositions édictées Par les organismes de gestion des aires protégées	Suspension De l'autorisation et Signalement éventuel à l'Autorité judiciaire

En matière de violation des activités de Pêche Professionnelle, Pêche-tourisme, Pêche Sportive et Récréative, demeurent sous réserve des prévisions visées par le D.L. n°4 du 9 janvier 2012, et modifications ultérieures.

Conformément à la Loi 689/81, art. 16, il est accepté le paiement d'une somme réduite égale à la troisième partie du maximum de la sanction requise pour la violation commise ou, si plus favorable et s'il est établi le minimum de la sanction, égale au double de son montant, outre les dépens de la procédure, dans un délai de soixante jours de la contestation immédiate ou, si celle-ci n'a pas eu lieu, de la notification de la violation.

Conformément à la Loi 689/81, art. 8, en cas de violations de la même norme, la sanction appliquée est celle prévue pour la violation la plus grave, augmentée du triple.

Conformément à l'art. 30 loi 394/91, qui a un comportement récidiviste soutient à la sanction prévue pour la violation, augmentée jusqu'au double.